



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de
Sierentz (68) emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2018AGE32

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Sierentz (68) emportée par déclaration de projet, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sierentz. Le dossier ayant été reçu complet le 05 mars 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 11 mai 2018, après en avoir délibéré lors de la réunion du 23 mai 2018, en présence de Norbert Lambin, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe ou Ae

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Sierentz est une commune de 3471 habitants (INSEE 2014) située à 10 km au Sud de Mulhouse et accolée à la forêt domaniale de la Hardt. Elle fait partie de la Communauté de communes de Saint Louis Agglomération et a adhéré au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Huningue – Sierentz.

La commune connaît depuis les années 2000 une forte croissance démographique de + 1029 habitants entre 1999 et 2014 (+ 42%) conduisant à un rythme de construction de logements important.

La présence sur la commune de Sierentz d'un site Natura 2000² – zone de protection spéciale n° FR4211809 « Forêt domaniale de la Hardt » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Outre la zone Natura 2000, on recense sur la commune une ZNIEFF de type 1³ référencée 420012994 - Forêt domaniale de la Hardt.

La commune souhaite réaliser un projet de construction de 40 logements en zone UA, comprenant quelques commerces, que le PLU actuel n'autorise pas tel qu'il est prévu. La collectivité a choisi de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sierentz (procédure prévue à l'article L 300-6 du code de l'urbanisme⁴). Cette procédure a pour objet de supprimer la protection par le PLU de la façade sur rue du bâtiment appelé château Waldner qui fait partie du projet.

Pour permettre la réalisation de ce projet, la démolition préalable des 4 immeubles suivants est nécessaire :

- le château Waldner, construction du XVI^e siècle figurant à l'inventaire général du patrimoine culturel⁵, non entretenue et affectée par l'humidité ;
- un immeuble de garages et logements ;
- un immeuble d'ateliers et de locaux de stockage ;
- une construction des années 60 comportant une agence bancaire et 8 logements.

La commune justifie l'intérêt général du projet par l'amélioration de la qualité urbaine du centre-ville, par la mise à disposition d'une offre diversifiée de logements dans un but de mixité sociale et par l'amélioration de la sécurité routière par élargissement de la voirie principale après démolition du château Waldner. La note de présentation du projet apporte des éléments pour démontrer son caractère d'intérêt général.

Le projet urbain est situé dans un îlot entouré d'espaces publics structurants (place de la mairie, monuments aux morts). Le terrain est constitué de deux parcelles d'une surface totale de 27 ares, situées en bordure de la RD 19b, un des deux axes principaux de circulation de la commune.

Les deux parcelles concernées n'ont jamais été classées au titre des sites pollués.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

4 L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

5 Défini à l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004



Façade principale du château Waldner

La MRAe ne relève qu'un enjeu environnemental majeur pour cette mise en compatibilité, à savoir la capacité de la Station de traitement des eaux usées (STEU) à recevoir les effluents liés au projet.

2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'autorité environnementale constate que le projet ne comprend pas de scénario permettant la conservation et la réhabilitation en logements du château Waldner ou à minima de sa façade. Ce scénario pourrait être envisagé au stade de l'étude de faisabilité du projet.

Le projet est à environ 1500 mètres de la zone Natura 2000. Le rapport indique que le projet n'a pas d'impact sur la zone Natura 2000 en raison de son éloignement.

Les zones de risques naturels potentiellement présents sur la commune (zone inondable par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique) sont toutes éloignées de celle du projet.

L'Ae relève l'existence d'un risque en raison de la présence de cavités souterraines liées à des ouvrages militaires au centre du village. Les emplacements de ces cavités sont connus et répertoriés dans la base géorisque⁶ du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Elles figurent dans le document sur une carte illustrant les risques naturels et technologiques.

L'Ae constate que l'évaluation environnementale indique une absence d'impacts du projet sur les corridors écologiques alors que le document présente une carte du secteur concerné par le projet mettant en évidence une forte proximité avec un corridor d'intérêt régional. Ce corridor est de plus mentionné comme zone d'intérêt de 3 espèces protégées : le tarier des prés, la chevêche d'Athéna et le chat sauvage.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments à l'étude d'incidences afin de s'assurer que les dispositions nécessaires seront prises pour que le projet prenne bien en compte la proximité de ce corridor écologique d'intérêt régional.

6 <http://www.georisques.gouv.fr/>

Capacité de la station d'assainissement des eaux usées

L'évaluation environnementale décrit le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées. Le document ne mentionne pas l'obligation pour les bâtiments du projet de s'y raccorder.

Le document précise que la station de traitement des eaux usées (STEU) est dimensionnée pour 13 000 équivalent habitant⁷ (EH), mais n'indique pas que la charge maximale entrante⁸ est de 27 500 EH en 2016 soit une charge maximale entrante bien supérieure à la capacité nominale⁹ de la STEU¹⁰. Cette différence est due à la prise en compte d'eaux pluviales parasites dans le calcul de la charge maximale entrante. En effet, le réseau d'assainissement collectif est unitaire dans le cas de Sierentz et la charge maximale entrante peut être sujette à de fortes variations selon les années en raison de périodes de pluies modérées ou exceptionnelles.

Outre cette différence de capacité, le réseau d'assainissement unitaire ne permet pas le traitement de l'ensemble des eaux pluviales et ne répond pas aux impératifs de la directive Eaux résiduaires urbaines sur cet aspect¹¹. Le rejet d'eaux usées même diluées par les eaux pluviales peut constituer une source de pollution importante

La construction d'une trentaine de logements supplémentaires va aggraver cette situation. Aussi, le rapport devrait être complété par un examen plus approfondi de cette situation et par l'exposé de solutions pouvant être retenues par la collectivité pour y remédier.

L'AE recommande à la commune de mettre en conformité son système d'assainissement collectif des eaux usées avant d'engager la construction des 40 logements, et plus généralement d'envisager son développement urbain.

Metz, le 04 juin 2018

Pour la MRAe

Son président



Alby SCHMITT

7 Equivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

8 Charge maximale entrante du système de traitement : Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année.

9 Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

DBO Demande biologique en oxygène : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 (demande biologique en oxygène en 5 jours).

10 13 communes totalisant 13198 habitants sont raccordées à cette station, conforme en équipement et en performance au 31/12/2016

11 Directive ERU Transposée en partie par l'arrêté de juillet 2015 sur l'assainissement collectif des eaux usées